

PARLEMENT IMPÉRIAL

**Acte décrétant l'Union du Canada, de la
Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick
en un même gouvernement, et pour des fins
concernant ces Provinces**

(Tel que présenté par le comte de Carnarvon, le 12 février 1867)

[Projet de Constitution traduit par les traducteurs du *Journal de Québec* et publié
les 2 et 4 mars 1867.]

PARLEMENT IMPÉRIAL.

Acte décrétant l'Union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick en un même gouvernement, et pour des fins concernant ces Provinces.

(Tel que présenté par le comte de Carnarvon le 12 fév.)

Attendu que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de former une union fédérale, en se constituant sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande avec une constitution modelée sur celle du Royaume-Uni ;

Et attendu que dans le cas de l'établissement de l'Union par autorité du Parlement, il est expédient de pourvoir à la constitution de l'autorité législative dans le susdit domaine, mais aussi de définir la nature du gouvernement exécutif dans ces provinces ;

Et attendu qu'il est expédient qu'une clause soit insérée dans ce projet pour l'admission éventuelle des autres parties de l'Amérique Britannique du Nord, qu'il soit statué et déclaré par Sa Majesté la Reine, avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et par leurs autorités conjointes, comme suit :

Préliminaire.

1. Cet acte peut être nommé : Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

2. Les clauses de cet acte qui regardent la Reine s'appliquent aussi à ses Héritiers et ses Successeurs, les Rois et les Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Union.

3. Il sera légal pour la Reine, avec l'avis et le consentement du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation, qu'après un jour déterminé, dans l'intervalle de six mois qui suivront l'adoption du dit acte, des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, formeront un domaine sous

4. Que les clauses subséquentes de l'acte, à la fin de Canada et que le et après ce jour ainsi fixé, les provinces formeront leur domaine sous ce nom.

moins qu'il soit expliqué ou inséré autrement, seront mises à exécution après l'Union, c'est-à-dire, après le jour indiqué par la proclamation de la Reine, et dans ces mêmes clauses, à moins d'explications ou d'exceptions contraires, le nom du Canada sera employé pour désigner le Canada tel que contenu par cet acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, savoir : Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

6. Les Parties de la Province du Canada (comme elle existe au passage du présent acte) qui formaient précédemment les Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, seront séparées et formeront deux Provinces distinctes. La partie qui constituait la ci-devant Province du Haut-Canada formera la Province d'Ontario et la partie qui constituait la ci-devant Province du Bas-Canada formera la Province de Québec.

7. Les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes Privilèges qu'elles avaient à l'adoption du présent acte.

8. Dans le prochain recensement de la population du Canada, qui sera fait dans l'année mil huit cent soixante et onze, et ensuite tous les 10 ans, on aura soin de spécifier la population de chaque province séparément.

Pouvoir exécutif.

9. Le gouvernement exécutif et l'autorité sera confiée à la Reine.

10. Les dispositions de cet acte qui regardent le gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada pour le temps présent ou à tout autre officier chargé du pouvoir exécutif, ou leur administrateur du Canada, pour le temps présent, gouvernant le Canada de la part de la Reine et en son nom, sous quelque titre qu'il soit désigné.

11. Il y aura un Conseil pour aviser et aider le gouverneur du Canada, lequel sera appelé Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et les personnes qui seront membres de ce Conseil seront de temps en temps choisies et appelées par le gouverneur-général, et assermentées comme conseillers privés et les membres de ce Conseil pourront être remplacés de temps en temps par le gouverneur-général.

12. Tous les pouvoirs, autorités, charges, qui sont dans tout acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de la Législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick sont, au moment de l'Union, donnés, ou peuvent être exercés par les gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces Provinces, avec l'avis et le consentement des différents conseils exécutifs de ces Provinces ou conjointement avec ces conseils ou avec un nombre quelconque de conseillers, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront (en tant qu'ils pourront être

exercés après l'Union), donnés au gouverneur-général, de l'avis ou avec l'avis et le consentement ou conjointement avec le conseil privé de la Reine pour le Canada ou avec quelque membre de ce conseil, ou au gouverneur-général individuellement, et il pourra les exercer suivant que les circonstances le demanderont. Ces pouvoirs seront néanmoins sujets à modifications de la part du Parlement du Canada, qui pourra les annuler, (excepté ceux qui existent d'après des actes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.)

13. Les clauses de cet acte concernant le gouverneur-général en conseil devront être interprétées comme regardant le gouverneur-général agissant de et avec l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera licite à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer de temps en temps, quelcon ou plusieurs personnes conjointement ou séparément, qui seront ses députés dans une partie ou les parties du Canada, pour exercer en cette qualité, durant le bon plaisir du gouverneur-général, tels pouvoirs, autorités, charges du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera nécessaire et expédient de lui ou de leur assigner, sujets aux limites indiquées par la Reine, mais la nomination d'un tel député ou de tels députés n'affectera en rien l'exercice des pouvoirs, fonctions, autorité du gouverneur-général.

15. Le commandement en chef de la milice sur terre et sur mer et de toutes les forces de terre et de mer, du et dans le Canada est par le présent acte déclaré appartenir à la Reine.

16. Tant que la Reine n'en décidera pas autrement, le siège du gouvernement restera à Ottawa.

Pouvoir législatif.

17. Il n'y aura qu'un parlement pour le Canada consistant de la Reine, d'une Chambre Haute appelée Sénat, ou d'une Chambre des Communes.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs reçus, exercés par le Sénat et les Chambres des Communes et par les membres des assemblées respectives, seront ceux qui seront définis de temps en temps par l'acte du Parlement du Canada. Mais ils devront être de nature à ne pas surpasser ceux que possèdent et exercent la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et les membres de ces Chambres.

19. Le Parlement du Canada devra être appelé en session dans les six mois qui suivront l'adoption de cet acte.

20. Il y aura une session du Parlement au moins une fois par année de telle manière qu'un laps de douze mois n'intervienne pas entre une session et une autre.

Le Sénat.

21. Le Sénat, sujet aux dispositifs de cet acte, sera composé de soixante et douze membres appelés Sénateurs.

22. Relativement à la constitution du Sénat, le Canada sera composé de trois divisions :

(1). Ontario.

(2). Québec.

(3). Les provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, lesquelles divisions (sujettes aux Révisions de cet acte) seront également représentées dans le Sénat comme suit : Ontario, par vingt-quatre Sénateurs. Québec par vingt-quatre Sénateurs, et les Provinces maritimes par vingt-quatre Sénateurs, douze de ces derniers représentant la Nouvelle-Ecosse et douze le Nouveau-Brunswick.

Pour ce qui regarde Québec, chacun des vingt-quatre Sénateurs qui représentent cette province sera nommé pour chacune des vingt-quatre divisions électorales du Bas-Canada tel que spécifié dans la clause A du chap. I, des statuts, refondus du Canada.

23. Les qualifications de chaque Sénateur seront comme suit :

(1). Il devra avoir atteint l'âge de trente ans.

(2). Il devra être sujet de la Reine ou bien sujet de la Reine naturalisé par acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ou de la législature du Haut-Canada ou du Bas-Canada, ou de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick avant l'Union, ou du Parlement du Canada après l'Union.

(3). Il devra être légalement et équitablement en possession d'une tenure franche, pour son propre usage et avoir le bénéfice de terres possédés en libre et commun socage, ou en possession de terres ou biens-fonds possédés en franc-alleu ou en roture dans les limites de la province pour laquelle il est nommé, d'une valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges et hypothèques dues ou payables sur cette terre.

(4). Ses propriétés tant icelles que personnelles devront être ensemble d'une valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes dettes et hypothèques.

(5) Il devra résider dans la Province qu'il représente.

(6) Pour ce qui regarde Québec, il devra posséder sa qualification en propriété foncière dans le collège électoral qu'il représente, ou devra demeurer dans cette division.

24. Le gouverneur-général devra de temps en temps, au nom de la Reine, par acte public sous le grand sceau du Canada, appelé des personnes qualifiées au Sénat, et sujets aux clauses de cet acte, toute personne ainsi appelée deviendra membre du Sénat et sénateur.

25. Ces personnes seront d'abord appelées au Sénat, comme la Reine, par mandat, sous le sceau de Sa Majesté Royale, jugera convenable d'approuver, et leurs noms seront inscrits dans la proclamation de l'union par la Reine.

26. Si à une époque quelconque, sur la recommandation du gouverneur-général, en juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au nombre des Sénateurs, le gouverneur-général pourra par sommation ajouter trois ou six personnes qualifiées au nombre de Sénateurs.

27. Après une telle addition, le gouverneur-général n'appellera personne au Sénat, excepté d'après un nouvel ordre de la Reine sur une recommandation semblable, jusqu'à ce que chacun des trois divisions du Canada soit représentée par vingt-quatre Sénateurs et pas plus.

28. Le nombre de Sénateurs ne devra jamais dépasser soixante-et-dix-huit.

29. Tout sénateur sujet aux clauses de cet acte sera nommé à vie.

30. Tout Sénateur pourra, par un écrit de sa main et adressé au gouverneur-général, résigner sa place dans le Sénat, et alors cette place sera vacante.

31. Toute place de Sénateur deviendra vacante dans les circonstances suivantes :

1. S'il s'absente du Sénat pendant deux sessions consécutives du Parlement.

2. S'il prête serment d'allégeance, d'obéissance, ou d'attachement à un pouvoir étranger, ou fait un acte par lequel il devient sujet ou citoyen ou ayant droit aux privilèges d'un sujet citoyen ou d'un pouvoir étranger.

3. S'il est déclaré insolvable, ou fait défection pour jouir des privilèges accordés aux débiteurs insolubles ou devient un concubinaire public.

4. S'il est déclaré atteint du crime de trahison, ou convaincu de félonie ou de tout crime infâme.

5. S'il cesse d'être qualifié en ce qui regarde la propriété ou la résidence; pourvu qu'un sénateur n'ait pas été jugé disqualifié pour absence par le fait qu'il réside au siège du gouvernement remplissant une charge dans le gouvernement, laquelle charge requiert sa présence en ce lieu.

32. Quand une vacance arrivera dans le Sénat par la résignation ou la mort d'un sénateur ou autrement, le gouverneur-général, appellera une personne dûment qualifiée à remplir la vacance.

33. S'il surgit une question touchant la qualification d'un Sénateur, ou une vacance, l'affaire sera entendue et jugée par le Sénat.

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par un acte publié sous le grand sceau du Canada, nommer un président du Sénat, et lui ôter sa charge et le remplacer par un autre.

35. En attendant qu'il soit pourvu autrement par le Parlement du Canada, la présence d'au moins quinze Sénateurs y compris le président, sera nécessaire, pour former une assemblée du Sénat et lui permettre l'exercice de ses pouvoirs.

36. Les questions qui s'élèveront dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, le président votant à chaque fois, et quand les voix seront également partagées, la décision sera négative.

Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes consistera en 191 membres, dont 82 seront élus pour Ontario 65 pour Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse, et 15 pour le Nouveau-Brunswick.

38. Jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par le parlement, Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse, et le Nouveau-Brunswick, seront, pour les fins d'élire des députés à la Chambre des Communes, et sont divisés respectivement en collèges électoraux comme suit :

1. Ontario.

Pour les fins de la représentation en Parlement, Ontario sera divisé en comtés, arrondissements, de comtés, cités et villes comme ci-après, lesquels formeront des collèges électoraux, et chaque collège électoral ci-après désigné sera représenté par un député à la Chambre des communes.

2. Québec.

Québec sera divisé en 65 collèges électoraux et comprendra les 65 divisions électORALES actuelles du Bas-Canada, conformément au ch. 2, des Statuts consolidés du Canada, au chap. 75 des Statuts consolidés du Bas-Canada, et à l'acte de la Province du Canada, 23 Victoria, ch. 1, ou à tout autre acte les amendant, en force au temps de l'Union, et chacune de ces divisions est ainsi constituée : collège électoral pour les fins de cet acte, et aura pouvoir d'envoyer un député à la Chambre des Communes.

3. Nouvelle-Ecosse.

Huit des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse constitueront un collège électoral. Le comté d'Halifax pourra élire deux députés à la Chambre des Communes et chacun des autres comtés un député.

4. Nouveau Brunswick.

Le Nouveau-Brunswick sera divisé en 14 collèges électoraux (dont la cité de Saint-Jean fera un) qui auront pouvoir chacun d'élire un député, et chacun des 14 comtés en lesquels le Nouveau-Brunswick est divisé, constituera un collège électoral avec pouvoir d'élire un député pour le représenter à la Chambre des Communes.

39. Il y aura un recensement général de la population en 1871, et ensuite tous les dix ans; et aussitôt après tel recensement et après chaque recensement décennal qui suivra, la représentation de chaque province dans la Chambre des Communes sera ajustée par telle autorité et de telle manière, prescrites par tout acte du parlement qui existera à cet effet et conformément aux règles suivantes :

(1) Québec aura le nombre fixe de 65 membres

2 Il sera assigné à chacune des autres provinces tel nombre de membres qui sera en rapport avec sa population (qu'on pourra connaître par le recensement) en prenant pour base le chiffre de la population de Québec et le nombre de représentants qui lui est accordé.

3. Dans la computation du nombre des députés pour une province on ne considérera pas les fractions qui seront moindres que la moitié du nombre voulu pour qu'une province ait droit à un membre; mais une fraction excédant la moitié de ce nombre équivalra à tout le nombre.

4. A tout ajustement de cette nature le nombre des membres pour une Province ne sera pas réduit à moins que la proportion que le chiffre de la population de la Province porte au chiffre de toute la population du Canada au dernier et précédent ajustement du nombre des membres pour les Provinces soit constatée au dernier recensement comme étant diminuée d'un vingtième ou davantage.

(5) Un tel rajustement n'aura effet qu'après la fin du Parlement alors existant.

40. Le nombre des membres pourra être de temps en temps augmenté par le Parlement, pourvu que la représentation proportionnée des diverses Provinces prescrite par cet acte ne soit pas dérangée.

41. La durée de chaque Chambre des Communes sera de cinq années à compter du jour du rapport des brefs émanés pour l'élection des membres, (mais elle pourra être prorogée ou dissoute plus tôt par le gouverneur général.)

42. A moins que le Parlement fasse d'autres dispositions, toutes les lois qui lors de l'Union sont en force dans les Provinces respectivement, concernant la qualification et la disqualification de personnes devant être élues ou devant siéger ou voter comme membres de la Chambre d'Assemblée ou de l'Assemblée législative, dans les Provinces respectives, concernant la qualification ou la disqualification de voteurs ou concernant les serments qui devront prêter les voteurs, ou concernant les officiers-rapporteurs ou leurs pouvoirs et devoirs, ou concernant les formalités électorales, ou la période pendant laquelle de telles élections, pourront être continuées ou concernant l'épreuve des élections contestées, et les procédures qui en seront la conséquence, ou concernant la vacance des sièges des membres ou l'exécution de nouveaux brefs dans le cas où quelques sièges deviendraient vacants autrement que par une dissolution, s'appliqueront respectivement aux élections des membres de la Chambre des Communes.

43. Chaque membre de la Chambre des Communes devra, avant de prendre son siège prêter et signer, en présence du gouverneur général, ou quelque personne autorisée par lui pour l'administrer, le serment d'allégeance à la Reine qui est spécifié dans la cédule A.

44. Le gouverneur-général, dans les six mois après l'union effectuée, émettra des brefs sous la forme qu'il pourra prescrire et à telle personne et à tels officiers-rapporteurs qu'il jugera à propos de nommer pour la première élection des membres devant composer la Chambre des communes, et telle personne aura tous les pouvoirs qu'avaient les officiers, lors de l'adoption de cet acte, qui étaient chargés de l'émission des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou de l'Assemblée législative de chacune des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ou d'officiers-rapporteurs (selon le cas), et dans le cas où une vacance dans la représentation d'un collège électoral se produirait dans la Chambre des Communes avant la réunion du Parlement, et avant que le Parlement ait adopté quelque mesure à ce sujet, un bref pourra être émané de la même manière pour remplir une telle vacance, et le gouverneur, pendant les six mois qui suivront l'union et à la suite, de temps en temps, selon que les circonstances l'exigeront, au nom de la Reine et

par une proclamation ou des proclamations revêtues du grand sceau, convoquera une Chambre des Communes.

45. La Chambre des Communes, la première fois qu'elle se réunira après chaque élection générale, devra procéder de suite à l'élection d'un de ses membres comme président, et advenant son décès, sa démission ou sa destitution par un vote, la dite Chambre des Communes devra sans délai en élire un autre à sa place; et le président ainsi élu présidera toutes les réunions des Communes. Et, à moins qu'il soit décédé autrement par l'acte du Parlement dans le cas où, pour une cause quelconque, le président de la Chambre des Communes sera absent de son poste pour une période de 48 heures consécutives, la Chambre des Communes pourra élire un de ses membres pour remplacer l'absent, et celui-ci sera ainsi nommé, devra, pendant l'absence continue du président, présider toutes les séances des Communes et, jour par jour, pendant ce temps de tous les pouvoirs et privilèges du président.

46. Excepté pour les fins de la section précédente, la présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes, y compris le Président, sera nécessaire pour constituer une séance de la Chambre des Communes, pour l'exercice de ses pouvoirs, et toutes les questions qui seront soulevées dans les Communes, seront décidées par la majorité des voix des membres présents autres que le président; et, quand les voix seront égales des deux côtés, le président aura voix prépondérante.

41. Aucun sénateur ne pourra être élu ou siéger ou voter comme membre de la Chambre des communes.

Les deniers publics.

47. Des projets de loi pour approprier une portion quelconque du revenu public du Canada ou pour imposer une taxe ou un impôt quelconques devra originer dans la Chambre des Communes.

48. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'originer ou d'adopter un vote, une résolution, une adresse ou un projet quelconque pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public et d'une taxe ou d'un impôt quelconques, pour aucune fin qui n'aura pas été d'abord recommandée à cette Chambre par un message du gouverneur général, dans la session dans laquelle tel vote, telle résolution, telle adresse ou tel projet de loi sera proposé.

Sanction royale, etc.

49. Quand un projet de loi adopté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur général pour obtenir la sanction de la Reine, il déclarera, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions de cet acte et aux instructions de sa Majesté, soit qu'il accorde sa sanction au nom de la Reine, ou qu'il retire la sanction de la Reine, ou qu'il réserve le projet de loi pour la signification du bon plaisir de la Reine.

50. Quand le gouverneur général sanctionnera un projet de loi au nom de la Reine, il devra envoyer, par la première occasion la plus opportune, une copie authentique à l'un des principaux secrétaires d'Etat de la Reine, et si la Reine en Conseil, sous deux années après la réception de ce bill par le secrétaire d'Etat, écrit devant le sceau de l'acte, un tel dévouement (avec un certificat du secrétaire d'Etat, du jour où il a reçu l'acte) étant signifié par le gouverneur général, par un discours ou un message, aux Chambres du Parlement, ou par une proclamation, acquiescera l'acte à partir du jour où cette signification sera faite.

51. Un bill réservé pour la signification du bon plaisir de la Reine, n'aura aucune force, à moins que dans le cours des deux années qui suivront à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur général, pour obtenir la sanction de la Reine, le gouverneur général signifié, par un discours ou un message à chacune des Chambres du Parlement ou par une proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en Conseil; une entrée de chacun de ces discours, messages ou proclamations devra être faite dans le Journal de chaque Chambre, et un double dûment attesté en sera délivré à l'officier compétent pour être gardé parmi les records du Canada.

Session Annuelle.

52. Il y aura une session du Parlement une fois au moins chaque année, en telle sorte qu'une période de douze mois ne puisse s'écouler entre la dernière session et la session subséquente du Parlement.

Pouvoirs du Parlement.

53. La Reine pourra légalement, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Royaume du Canada, en rapport avec toutes les matières qui ne tombent pas dans la classe des sujets qui, en vertu de cet acte, sont exclusivement assignés au contrôle des Législatures; et pour plus grande certitude, mais non de manière à restreindre la généralité des termes qui suivent de cette section, il est par le présent déclaré que l'autorité législative du Parlement s'étend à toutes les questions qui tombent dans la classe des sujets énumérés ci-après, c'est à savoir:

1. La dette et la propriété publiques.
2. Les règlements concernant le trafic et le commerce.
3. La perception des deniers publics par un mode ou système quelconque de taxation.
4. Les emprunts d'argent sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Les lignes de vapeurs ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux et autres travaux réunissant ensemble deux des Provinces ou d'avantage ou s'étendant au-delà des limites d'une Province quelconque.
7. Les lignes de vapeurs ou autres bâtiments dans le Canada et autres pays.
8. Les télégraphes.
9. Tous les travaux que les actes déclareront être d'un avantage général, bien qu'ils soient exécutés complètement dans une seule Province.
10. La milice — service militaire et naval, défense.
11. Balises, Bouées, Phares et l'Île de Sable.
12. Navigation et Marine.
13. La Quarantaine, l'établissement et le maintien des hôpitaux pour les marins.
14. Pêcheries des côtes et pêcheries intérieures.
15. Vapeurs traversiers entre chaque Province.
16. Les cours et le monnayage.
17. Les banques: l'incorporation des banques et l'émission du papier monnaie.
18. Les banques d'épargne.
19. Les poids et mesures.
20. Billets de change et billets promissaires.
21. L'intérêt.
22. L'étalon légal.
23. La banqueroute et l'insolvabilité.
24. Les brevets d'invention et de découverte.

26. Les droits d'auteurs.

27. Les Indiens et les terres réservées aux Indiens.

28. La naturalisation et les étrangers.

29. Le mariage et le divorce.

30. L'immigration.

31. L'agriculture.

32. La loi criminelle, excepté la constitution du cours de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matières criminelles.

33. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.

34. Rendre uniformes toutes ou chacune des lois concernant la propriété et les droits civils à Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau Brunswick, et pour rendre uniforme la procédure de toutes les cours ou chacune d'elles en ces provinces, mais tout statut pour cet fin n'aura aucune force ou adhésion, dans aucune province à moins qu'il ne soit sanctionné par la Législature, et quand il sera ainsi sanctionné, le pouvoir d'amendement ou de changer ou de rappeler de telles lois sera, dès lors, mais confié au Parlement seulement.

35. L'établissement d'une Cour générale d'appel, et en vue de la due exécution des lois du Parlement, l'établissement de cours additionnelles.

36. Fixer (et y pourvoir) les salaires et les allocations des lieutenants-gouverneurs, des juges des diverses provinces et de tous autres officiers du Canada, et les salaires, allocations et pensions des juges, des cours supérieures, de district et de comté, et des cours de l'amirauté dans les cas où les juges de ces cours sont ou seront payés par des salaires.

37. Et ces lois contrôleront et remplaceront toutes lois opposées en quelque manière ou incompatibles qui pourront avoir été faites auparavant; et toute loi passée par une législature quelconque en conformité à l'autorité qui lui est conférée relativement aux questions et sujets dans lesquels une juridiction concurrente est par le présent donnée au Parlement sera, en autant qu'elle sera opposée ou incompatible avec tout acte adopté par le Parlement, nulle et de nul effet.

Revenu.—Liste civile, etc.

54. A compter du jour où l'union sera effectuée tous les droits et revenus sur lesquels les législatures respectives des dites Provinces avaient, lors de la passation de cet acte, un droit de pouvoir d'appropriation, excepté telles portions de ces droits et revenus qui sont par cet acte réservées aux gouvernements locaux, ou attribuées par eux conformément aux pouvoirs spécialement conférés sur eux par cet acte, formeront un fonds de revenu consolidé, qui sera approprié au service public du royaume du Canada de la manière et sujet aux charges mentionnées ci-après.

55. Le dit fonds du revenu consolidé du Canada sera en permanence chargé, de tous les frais, charges et dépenses incidentes à la perception, l'administration, et à la réception d'icelui, tel que les frais, charges et dépenses étant sujetes, néanmoins à être revus et audités de la manière que l'ordonnera le gouverneur général en conseil, jusqu'à

qu'il soit autrement pourvu par un acte du Parlement.

56. A moins qu'il ne soit chargé par quelque acte du Parlement, le salaire du gouverneur général sera de dix mille livres sterling argent de la Grande Bretagne.

57. Des dépenses de la perception, de l'administration et de la réception du dit fonds du revenu consolidé en formeront la première charge; et l'intérêt annuel de la dette publique des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, ou de l'une ou l'autre de ces Provinces au temps de l'Union, en formeront la seconde charge.

58. Sujet aux différents paiements qui lui sont imposés par le présent acte le fonds du revenu consolidé sera approprié par le Parlement pour le service public.

59. Tous les stocks, argent comptant, balances et garanties de banquiers pour l'argent appartenant à chaque Province au temps de l'Union, excepté comme il est dit ci-après, seront la propriété du Canada, et seront jusqu'à considérés comme réduisant le montant de leurs dettes respectives lors de l'Union.

60. Les Travaux publics et propriété suivants de chaque Province seront la Propriété du Canada, savoir :

1. Les canaux, avec les terres et les cours d'eau qui y sont attachés.
2. Les havres publics.
3. Les phares et les piliers, et Pile de Sable.
4. Les bateaux à vapeur, les dragueurs et les bâtiments publics.
5. Les améliorations des rivières et des lacs.
6. Les hypothèques sur les chemins de fer et stocks de chemin de fer, et autres créances dues par des compagnies de chemins de fer.
7. Les routes militaires.
8. Les douanes, les bureaux de postes, et tous les autres édifices publics, excepté ceux qui auront été mis à part par le gouvernement du Canada, pour l'usage des législatures locales et des gouvernements locaux.
9. La propriété transférée par le gouvernement impérial et connue sous le titre de propriété de l'Ordonnance.

10. Les armoiries, les bâtiments destinés à l'exercice des troupes, les équipements militaires et les munitions de guerre et les terres mises à part pour des fins publiques et générales.

61. Toutes les terres, mines, minéraux et privilèges royaux appartenant aux provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'Union, appartiendront aux provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ces mêmes choses sont situées, sujets à tous les dépôts qui pourront exister relativement à ces terres ou l'intérêt quelconque d'autres personnes.

62. Toutes les sommes dues pour ces terres, mines ou minéraux lors de l'Union appartiendront aussi aux diverses provinces.

63. Tout passif en rapport avec telles portions de la dette publique d'aucune Province et dont telles Provinces auront assumé la responsabilité, appartiendront aussi à ces Provinces.

64. Le Canada, à compter du jour où l'Union aura été effectuée et subséquemment, prendra à sa charge les dettes et les obligations de chaque Province qui existeront lors de l'Union.

65. Les Provinces d'Ontario et de Québec conjointement, prendront à leur charge tout l'excédant de la dette de la Province actuelle du Canada, lors du l'Union, \$62,500,000 et elles paieront sur cet excédant un intérêt de 5 p. 100.

66. Les passifs énumérés dans la cédule B. qui est annexée au présent acte, et appartenant, lors de l'Union, à la Province du Canada, seront la propriété des Provinces d'Ontario et de Québec conjointement.

67. La Nouvelle-Ecosse prendra à sa charge de la même manière toute portion de sa présente dette publique excédant de \$8,000,000, et,

68. Le Nouveau-Brunswick prendra de même à sa charge toute proportion de sa dette publique ayant un excédent de \$7,000,000.

[A continuer.]

PARLEMENT IMPÉRIAL.

Acte décrétant l'Union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick en un même gouvernement, et pour des fins concernant ces Provinces.

(Tel que présenté par le comte de Carnarvon le 12 fév.)

(Suite et fin.)

Pouvoirs Exécutifs des Législatures provinciales.

68. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois sur des questions pouvant être comprises dans la classe des sujets énumérés ci-après ; c'est à savoir :

1. L'amendement de temps en temps, nonobstant tout ce qui sera dans cet acte, de la constitution de la province excepté ce qui regarde la charge de lieutenant-gouverneur,
2. La taxe directe dans la province afin de prélever un revenu pour des fins provinciales.
3. Les emprunts d'argent sur le seul crédit de la province.
4. L'établissement de charges locales et la manière dont elles seront tenues, la nomination et le paiement des officiers provinciaux.
5. L'administration de la vente des terres publiques appartenant à la province et du bois qui s'y trouve.
6. L'établissement, l'entretien et la régie des prisons publiques et des maisons de réformes dans et pour la province.
7. L'établissement, l'entretien et la régie des hôpitaux, des asiles, des lazarets et des institutions de charité quelconques dans et pour la province, autres que les hôpitaux de marine.
8. Les institutions municipales dans la province.
9. Les licences de boutiques, salons, auberges, salles d'encans et autres licences, afin de prélever un revenu pour les besoins provinciaux, locaux ou municipaux.
10. Les travaux locaux et toutes les entreprises à part celles contenues dans les classes suivantes :
 - a. Lignes de bateaux-à-vapeur et autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes, et autres travaux et entreprises reliant la province avec une ou plusieurs des provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
 - b. Lignes de bateaux-à-vapeur entre la province et tout pays britannique ou étranger ;
 - c. Tels travaux qui, quoique entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être d'un avantage général au Canada ou à l'avantage de deux ou plus des Provinces.
11. L'incorporation des compagnies ayant un objet provincial.
12. La célébration du mariage dans la province.
13. La propriété et les droits civils dans la province.

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le soutien et l'organisation des cours provinciales, de juridiction civile et criminelle, ainsi que la procédure en matières civiles dans ces cours.

15. Les punitions paramende, pénalité, ou emprisonnement pour contravention de toute loi de la Province faite concernant toute matière comprise dans aucune des classes de sujets énumérés dans cette section.

Education.

69. Dans et pour chaque province, la législature peut exclusivement faire des lois relatives à l'Éducation sujettes et conformément aux dispositions suivantes :

1. Rien dans telle loi ne devra affecter, d'une manière préjudiciable, aucun droit ou privilège relatif aux écoles de dénominations dont jouira aucune classe de personnes en vertu de la loi dans cette province lors de l'Union.
2. Tous les pouvoirs, privilèges, et devoirs conférés par la loi et imposés dans le Haut-Canada, au temps de l'Union, quant aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques de Sa Majesté, devront être étendus et sont par les présentes étendus aux écoles dissidentes de sujets protestants ou catholiques dans la province de Québec :
3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe par la loi au temps de l'Union ou sera ci-après établi par la Législature de la Province, il pourra être fait un appel au Gouverneur-Général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4. Dans le cas où aucune telle loi provinciale qu'il semblera de temps à autre nécessaire au gouverneur-général en conseil pour l'exécution de la clause ci-dessus ne sera pas passée, ou dans le cas où aucune décision du gouverneur-général en conseil ou aucun appel en vertu de cette section ne sera pas mis en exécution convenablement par l'autorité provinciale compétente ; alors et dans chaque tel cas et en autant seulement que les circonstances de tel cas l'exigeront, le Parlement du Canada aura le pouvoir d'y appliquer une loi pour l'exécution des dispositions de cette clause et de toute décision du gouverneur-général en conseil.

Uniformité de Lois dans Ontario, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

70. Nonobstant toute chose dans cet Acte, le Parlement du Canada pourra pourvoir à l'uniformité de toutes et d'aucune loi relative à la propriété et aux droits civils dans Ontario, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et de la procédure de toutes et chacune des cours dans ces trois provinces, et depuis et après la passation d'un acte en ce sens, le pouvoir du Parlement du Canada de faire des lois n'ayant en aucune manière trait aux matières comprises dans tout tel acte, sera sans restriction, nonobstant toute chose à ce contraire dans cet acte ; mais aucun acte du Parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans aucune province, à moins et jusqu'à ce qu'il soit adopté et mis en force par la Législature de cette province.

Agriculture et Immigration.

71. Dans chaque province, la Législature pourra faire des lois par rapport à l'Agriculture de cette province et à l'immigration dans cette Province ; et il est dûment déclaré que le Parlement du Canada pourra de temps en temps faire des lois sur l'Agriculture dans toutes et chaque province, ainsi que sur l'immigration dans toutes et chaque province ; et toute loi de la législature d'une province relativement à l'Agriculture et à l'immigration y aura force de loi dans cette province, en tant seulement qu'elle ne sera pas contraire à aucun acte du Parlement du Canada.

JUDICATURE.

Le gouverneur-général, nommera les juges des cours supérieures, de circuit et de comté dans chaque province, excepté ceux des cours de vérification de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

72. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et la procédure des cours de ces provinces, soient rendus uniformes, les juges des cours de ces provinces nommés par le gouverneur-général seront choisis dans les barreaux respectifs de ces provinces.

73. Les juges des cours de Québec seront choisis dans le barreau de cette province.

74. Les juges des cours supérieures resteront en charge suivant bonne conduite ; mais ils pourront être démis par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

75. Les salaires, gratifications et pensions des juges des cours supérieures, de circuit, et de comté (excepté les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, dans les cas où les juges de ces cours devront recevoir un salaire, seront fixés et pourvus par le parlement du Canada.

76. Le parlement du Canada pourra, nonobstant tout ce qui pourrait être contraire dans cet acte, de temps en temps, pourvoir à la constitution, au maintien et à l'organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada, et à l'établissement de cours additionnelles pour la meilleure administration des lois du Canada.

Revenus, Dettes, Actif et Taxes.

77. Tous les droits et revenus à l'égard desquels les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'Union, avaient et ont pouvoir d'appropriation, excepté telles parties d'iceux qui sont réservés par cet acte aux législatures respectives des provinces, ou sont perçus par elles suivant les pouvoirs spéciaux à elles conférés par cet acte, formeront un fonds de revenu consolidé, qui sera approprié au service public du Canada de la manière et sujets aux charges prévues dans cet acte.

78. Le fonds de revenu consolidé du Canada sera permanentement chargé des frais, charges et dépenses incidents à la collection, maniement et réception d'iceui, et formeront la première charge de ce fonds, sujette à être revue et auditée

de la manière qui sera ordonnée par le gouverneur-général en Conseil jusqu'à ce que le Parlement y pourvoie autrement.

79. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, au moment de l'Union, formeront la seconde charge du fonds de revenu consolidé du Canada.

80. A moins qu'il ne soit autrement ordonné par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis sterling, argent du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, payable à même le fonds de revenu consolidé du Canada et ceci formera la troisième charge de ce fonds.

81. Sujettes aux différents paiements imposés par cet acte au fonds du revenu consolidé du Canada, ces charges seront appropriées par le parlement du Canada pour le service public.

82. Toutes les propriétés, argent, balances de banques et sécurités pour argent appartenant à chaque province au moment de l'Union, excepté ce qui est mentionné dans cet acte, deviendront la propriété du Canada et seront pris en réduction du montant de la dette respective des provinces de l'Union.

83. Les travaux publics et les propriétés de chaque province énumérées dans la troisième cédula annexée à cet acte, appartiendront au Canada.

84. Toutes les terres, mines, minéraux et droits régaux appartenant aux différentes provinces du Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick au moment de l'Union, et tous les sommes alors dues et payables pour telles terres, mines, minéraux et droits régaux appartiendront aux différentes provinces de l'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils se trouvent et situés, sujets à toute assurance qui pourrait porter sur elles et à tout intérêt autre que ceux dus à ces provinces.

85. Tout actif lié à telle partie de la dette publique de chaque province assumée par cette province, appartiendra à cette province.

86. Le Canada sera responsable pour les dettes et le passif de chaque province existant lors de l'Union.

87. Ontario et Québec seront conjointement responsables pour le montant (s'il y en a) dont la dette de la province du Canada excédera lors de l'Union, soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, lequel sera grévé d'un intérêt de cinq pour cent par année sur le montant.

88. L'actif énuméré dans la quatrième cédula à cet acte, appartenant lors de l'Union à la province du Canada, sera la propriété de l'Ontario et Québec conjointement.

89. La Nouvelle-Ecosse sera responsable au Canada pour le montant (s'il y en a) dont sa dette publique excédera, lors de l'Union, sept millions de piastres, et sera chargée d'un intérêt de cinq pour cent par année.

90. Le Nouveau-Brunswick sera responsable au Canada pour le montant (s'il y en a) par lequel sa dette publique excédera au moment de l'Union sept millions de piastres, lequel sera chargé d'un intérêt de cinq pour cent par année.

91. Dans le cas où, au moment de l'Union, la dette publique de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick n'atteindrait pas huit millions et sept millions de piastres respectivement, ils recevront respectivement et semi-annuellement et d'avance du gouvernement du Canada l'intérêt à cinq pour cent par année de la différence entre leur dette actuelle et le montant stipulé plus haut.

92. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans cet acte, et le Canada aura le droit de prendre toutes les terres ou propriété publique requises pour des fortifications ou pour la défense du pays.

93. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour l'entretien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario.....	\$80,000
Québec.....	70,000
Nouvelle-Ecosse.....	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000

Total.....\$260,000;

et il sera fait, en aide à chaque province, un octroi annuel égal à 80 cents par tête de la population, tel que déterminée par le recensement de 1861, et en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, par chaque recensement décennal subséquent jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à 400,000 âmes, chiffre auquel tel octroi demeurera par la suite. Ces octrois seront en règlement entier de toutes les demandes futures sur le Canada, et seront payés semi-annuellement, d'avance, à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces octrois, contre chaque province, toutes sommes chargées comme intérêt sur la dette publique de telle province au-dessus des divers montants stipulés dans cet acte.

94. Le Nouveau-Brunswick recevra, par paiements semi-annuels et d'avance, du Canada, durant une période de dix ans à compter de l'Union, une allocation additionnelle de \$63,000 par année; mais tant que la dette publique de cette province se tiendra au-dessus de \$7,000,000, une déduction égale à l'intérêt, à cinq pour cent par année, sur la différence qui existera entre sa dette réelle et le chiffre de sept millions, sera faite à même cette allocation de \$63,000.

95. Les paiements à être faits en vertu de cet acte, ou pour éteindre les dettes créées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumées par le Canada seront faits jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil ordonnera de temps à autre.

96. Tous les articles de croissance, production ou manufacture de chacune des provinces seront, à partir de l'Union, admis en franchise dans chacune des provinces.

97. Les lois de douane et d'acise de chaque province demeureront en force, sujettes aux stipulations de cet acte, jusqu'à ce qu'elles soient changées par le parlement du Canada.

98. Là où les droits de douane sont, au temps de l'Union, imposés sur des articles, denrées ou marchandises dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre sur preuve du paiement du droit de douane imposé sur eux dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tel autre montant (s'il y en a) du droit de douane imposé sur eux dans la province où ils sont importés.

99. Rien dans cet acte n'affectera le droit du Nouveau-Brunswick de lever les droits sur le bois de construction pourvus au chapitre quinze du titre trois des statuts revus du Nouveau-Brunswick, ou dans tout acte amendant cet acte avant ou après l'Union, et n'élevant pas le montant de tels droits; mais le bois de construction d'aucune des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne sera pas sujet à tels droits.

100. Aucune terre ou propriétés appartenant au Canada ou à aucune province ne seront sujettes à être taxées.

101. Telles parties des droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, sont, par cet acte, réservées aux gouvernements ou législatures respectives des provinces, et tous les droits et revenus perçus par eux en conformité des pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par cet acte, formeront dans chaque province un fonds de revenu consolidé qui sera approprié au service public de la province.

Dispositions diverses. Générales.

102. Si toute personne, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de la passation de cet acte, à laquelle un siège dans le sénat est offert, ne l'accepte pas dans les trente jours, par un écrit de sa propre main adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (suivant le cas), elle sera censée l'avoir refusé; et toute personne qui, au temps de la passation de cet acte, étant membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, acceptera un siège dans le

sénat, résignera par là son siège dans tel conseil législatif.

103. Tout membre du sénat ou de la chambre des Communes du Canada devra, avant de prendre son siège, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne autorisée par lui, et tout membre d'un conseil législatif ou d'une assemblée législative d'une province devra, avant de prendre son siège, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne autorisée par lui, le serment d'allégeance contenu dans la cinquième cédula de cet acte; et tout membre du Sénat du Canada et tout membre du conseil législatif de Québec devra aussi, avant de prendre son siège, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne autorisée par lui, la déclaration de qualification contenue dans la même cédula.

104. Excepté lorsqu'il est pourvu autrement par cet acte, toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les cours de juridiction civile et criminelle, et toutes les commissions, pouvoirs et autorités légaux, et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, y existant lors de l'union continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas été faite; sujets néanmoins (excepté ceux qui ont été passés ou qui existent en vertu d'actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) à être rappelés, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu de cet acte.

105. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement, tous les fonctionnaires des diverses provinces ayant des devoirs à remplir dans des matières autres que celles qui tombent dans la classe des sujets assignés par cet acte exclusivement aux législatures des provinces selon les fonctionnaires du Canada, et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes responsabilités et pénalités comme si l'Union n'avait pas été effectuée.

106. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement, le gouverneur-général en Conseil pourra de temps en temps nommer les fonctionnaires que le gouverneur-général en Conseil croira nécessaires ou compétents pour l'exécution efficace de cet acte.

107. Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires ou convenables pour remplir les obligations du Canada ou d'aucune province, comme partie de l'empire britannique, envers des pays étrangers, survenant conformément à des traités entre l'empire et ces pays étrangers.

108. La langue anglaise et la langue française pourront être mises en usage par toute personne dans les débats des Chambres du Parlement du Canada, et des Chambres de la législature de Québec; et ces deux langues seront en usage dans les records respectifs et les journaux de ces Chambres; et l'une et l'autre de ces langues pourront être mises en usage par toute personne dans toute cour du Canada établie conformément à cet acte.—Les actes du Parlement du Canada et de la législature de Québec seront imprimés et publiés dans les deux langues.

Ontario et Québec.

109. A moins que la législature d'Ontario ou de Québec ne le décide autrement, les lieutenants gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront chacun nommer, sous le grand sceau de la Province, les fonctionnaires suivants, pour occuper leurs charges durant bon plaisir, c'est à savoir : le procureur-général, le secrétaire, et le registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des Terres de la Couronne, et le commissaire des Travaux Publics, et pour Québec le solliciteur-général, et pourront, par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, de temps en temps, prescrire les devoirs de ces fonctionnaires et des divers départements sur lesquels ils présideront et auxquels ils appartiendront, et de leurs subalternes; et ils pourront aussi nommer d'autres fonctionnaires pour remplir une charge durant bon plaisir, et pourront de temps en temps prescrire les devoirs de ces fonctionnaires, et des divers départements sur lesquels ils présideront ou auxquels ils appartiendront et de leurs employés subalternes.

110. Jusqu'à ce que la Législature d'Ontario et de Québec l'ait décidé autrement, tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités ou autorités qui, à l'adoption de cet acte, ont été confiés ou imposés au procureur général, au solliciteur général, au secrétaire et au Régistrateur de la Province du Canada, au ministre des finances, au commissaire des terres de la couronne, au commissaire des travaux publics, et au ministre de l'agriculture et au Receveur général, par une loi, un statut ou une ordonnance quelconques du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec cet acte, seront confiés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour remplir des devoirs; et le commissaire de l'agriculture et des travaux publics accompliront les devoirs et fonctions de la charge du ministre de l'agriculture lors de l'adoption de cet acte et qui lui sont imposés par la loi de la Province du Canada, aussi bien que ceux du commissaire des travaux publics.

111. Jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil effectue un changement, les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou du même dessin que ceux en usage dans les Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement avant leur union sous le nom de Province du Canada.

112. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la Législature," ou les mots analogues en usage dans tout acte temporaire de la province du Canada non expiré avant l'union, seront interprétés de manière à s'appliquer à la prochaine session du Parlement du Canada, si le sujet de l'acte est dans les pouvoirs d'icelui, tel que défini par cet acte, ou aux prochaines sessions des Législatures d'Ontario et de Québec respectivement si la matière de l'acte est dans les attributions des pouvoirs de ce même acte tels que définis par le présent acte.

113. A compter du jour où l'union aura été effectuée l'usage des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario" ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec", dans un acte, un bref, un plaidoyer, un document, matière ou chose, ne les invalidera pas.

114. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada émané avant l'union pour avoir effet à un temps qui est postérieur à l'union, soit qu'il ait rapport à cette province ou au Haut-Canada, ou au Bas-Canada, continuera d'être en force et d'avoir son plein effet comme l'union n'avait pas été effectuée.

115. Toute proclamation dont un acte de la législature de la province du Canada aura ordonné l'émission sous le grand sceau de la province du Canada, soit qu'elle ait rapport à cette province ou au Haut-Canada, et qui n'aura pas été lancée avant l'union, pourra être lancée par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec, selon que le sujet pour lequel elle aura été ordonnée l'exigera, sous le grand sceau de la province; et après l'émission de cette proclamation les diverses matières et choses qui y seront proclamées continueront à avoir leur effet à Ontario ou à Québec comme si l'union n'avait pas été effectuée.

116. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en décide autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

117. La division et l'ajustement des dettes, crédits, responsabilités, propriétés et passifs du Haut-Canada seront référés à l'arbitrage de trois arbitres, l'un choisi par le gouvernement d'Ontario, un par le gouvernement de Québec et le troisième par le gouvernement du Canada; et le choix des arbitres ne sera fait qu'après la réunion du parlement du Canada et des législatures d'Ontario et de Québec; et l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra pas résider dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec.

118. Le gouverneur-général en Conseil pourra de temps en temps ordonner que tous les records, livres, et documents de la province du Canada

qu'il croira convenables, soit appropriés et délivrés soit à Ontario ou à Québec, et ils seront alors la propriété de cette province; et toute copie de ces documents ou extraits, dûment certifiée par l'officier qui aura la charge des originaux, sera acceptée comme preuve.

119. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps en temps, par une proclamation sous le grand sceau de la province devant avoir effet à un jour fixé dans la proclamation, constituer des townships dans ces parties de la province de Québec dans lesquelles des townships n'auront pas été alors déjà constitués, et en fixer les bornes et limites.

Chemin de fer Intercolonial.

120. Attendu que les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick ont déclaré conjointement que la construction du chemin de fer intercolonial est essentielle à la consolidation de l'Union de l'Amérique Britannique du Nord, et pour faire accepter cette union par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et ont conséquemment consenti à faire un dispositif pour sa construction immédiate par le gouvernement du Canada; c'est pourquoi, afin de donner effet à cet arrangement, ce sera le devoir du gouvernement et du Parlement du Canada de commencer, sous six mois après l'Union effectuée, un chemin de fer reliant le fleuve Saint-Laurent avec la ville de Halifax dans la Nouvelle-Ecosse, et de le faire construire sans interruption, et de le faire compléter avec toute l'expédition praticable.

Admission des autres colonies.

121. Il sera loisible à la Reine, par et avec l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur des adresses provenant des Chambres du Parlement du Canada, et des Chambres des législatures respectives des colonies ou des provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard, et de la Colombie anglaise, d'admettre ces colonies ou ces provinces, ou quelqu'une d'elles dans l'Union, et sur une adresse des Chambres du Parlement du Canada d'admettre la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces contrées dans l'Union, aux conditions et termes dans chaque cas qui seront exprimés dans les adresses et selon que la Reine croira devoir les approuver, sujets aux dispositions de cet acte; et les dispositions de tout ordre en Conseil à ce sujet auront leur effet comme si elles avaient été ordonnées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

122. Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, et de l'une ou l'autre de ces provinces, chacune aura droit à une représentation dans le Sénat de quatre membres et (nonobstant tout ce qui sera dans cet acte) dans le cas de l'admission de Terre-Neuve le chiffre normal des sénateurs sera de soixante-et-seize et le chiffre maximum sera de quatre-vingt-deux; mais l'Île du Prince-Edouard, quand elle sera admise, sera considérée comme devant être comprise dans la troisième des trois divisions dont cet acte partage le Canada, relativement à la constitution du Sénat, et en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince-Edouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat sera réduite de douze à dix membres respectivement et la représentation de chacune de ces Provinces ne sera pas augmentée en aucun temps au delà de dix, excepté conformément aux dispositions de cet acte pour la nomination de trois ou six sénateurs additionnels d'après l'ordre de la Reine.

SECONDE CEDULE.

Districte électoraux de Québec spécialement fixés.

Comtés de Pontiac, Ottawa, Argenteuil, Huntingdon, Missisquoi, Brome, Shefford, Stanstead, Compton, Wolfe et Richmond, Mégantic et la ville de Sherbrooke.

TROISIÈME CEDULE.

Travaux publics provinciaux et propriétés qui seront la propriété du Canada.

1. Canaux, avec terres et pouvoirs d'eau y adjoints.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et Ile au Sable.
4. Vapeurs, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations des lacs et rivières.
6. Chemins de fer et roulant de chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Chemins militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et autres édifices, excepté ceux que le gouvernement du Canada a appropriés à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et connues comme propriétés de l'ordonnance.
10. Arsenaux, salles d'exercices, habillements militaires, et munitions de guerre, et terres mises à part pour des fins générales.

QUATRIÈME CEDULE.

Actif qui sera la propriété conjointe d'Ontario et de Québec.

Le fonds de bâtisse du Haut-Canada; -- Asyles de lunatiques; -- Ecole normale; -- Palais de Justice, Bas-Canada; -- Syndicat des chemins à barrière de Montréal; -- Fonds permanent d'université; Institution royale; -- Fonds d'emprunt municipal consolidé, Haut-Canada; -- Idem, Bas-Canada; -- Société d'agriculture, Haut-Canada; -- Oubli législatif du Bas-Canada; -- Prêt aux incendiés de Québec; -- Compte d'avances à Témiscouata; -- Syndicat des chemins à barrière de Québec; -- Education, Est; -- Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada; -- Fonds des municipalités; -- Fonds du revenu de l'éducation supérieure du Bas-Canada.

CINQUIÈME CEDULE.

Serment d'Allégeance.

Je A. B. jure que je serai fidèle et garderai une sincère allégeance à Sa Majesté la reine Victoria.

DECLARATION DE QUALIFICATION.

Je A. B. déclare et atteste que je suis dûment qualifié selon la loi à être nommé membre du sénat du Canada (ou selon le cas), et que je possède légalement et équitablement, comme franc tenancier, pour mon propre usage et profit, des terres et tènements en franc et commun socage (ou, je suis saisi et possède pour mon propre usage et profit des terres et tènements en franc-allou ou en roture, (suivant le cas) dans la province de la Nouvelle-Ecosse (suivant le cas), de la valeur de quatre mille piastres en outre et à part tous loyers, droits, dettes, hypothèques, charges et servitudes dues ou payables avec ou chargées sur ou affectant icelles terres et tènements, et que je n'ai pas obtenu d'une manière collusive ou spéieuse un titre à, ou ne suis pas venu en possession de, ces terres et tènements, ou d'aucune portion d'icelles, dans le but de me rendre capable de devenir un membre du sénat du Canada (ou suivant le cas,) et que ma propriété réelle et personnelle ensemble vaut quatre mille piastres en outre et à part mes dettes et obligations.